

DU MERCREDI 04 SEPTEMBRE 2019

ROLE N° 2019 L 2629

GREFFE N° 2019 J 640

JUGEMENT DECIDANT DE NE PLUS FAIRE APPLICATION

DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE

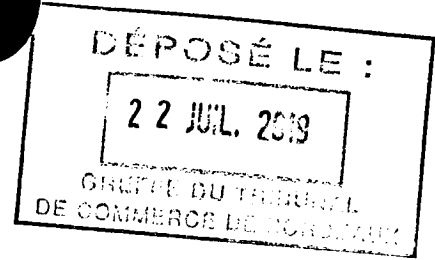
DANS LA PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE

Monsieur Damien FELIX



SELARL au capital de 20 000 €

453 211 393 R.C.S. Bordeaux



Greffe n° 2019J00640

REQUETE

à fin de ne plus faire application des dispositions relatives à la liquidation judiciaire simplifiée et la désignation d'un Commissaire-Priseur

(Articles L.644-6 et L.641-1 du Code de commerce)

**à Messieurs les Présidents et Juges composant le
Tribunal de Commerce de Bordeaux DE BORDEAUX**

Messieurs,

*La soussignée SELARL EKIP', demeurant à BORDEAUX, 2 rue de Caudéran, agissant en
qualité de liquidateur de Monsieur Damien FELIX*

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

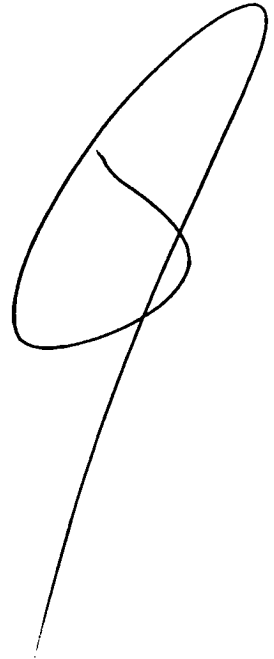
- Que Monsieur Damien FELIX a fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire simplifié, prononcé par votre Tribunal le 19/06/2019 ;
- Qu'à tout moment, le Tribunal peut décider, par un jugement spécialement motivé, de ne plus faire application des dérogations prévues au chapitre IV du Titre IV du Livre VI du code de commerce, relatives à la procédure de liquidation judiciaire simplifiée ;
- Que l'article L.641-2 du Code de commerce dispose qu'il « *est fait application de la procédure simplifiée (...) si l'actif du débiteur ne comprend pas de bien immobilier...* » ;
- Qu'en l'espèce, il appert que Monsieur FELIX détient la nue-propriété d'une maison à usage d'habitation constituant le lot n°1 de la parcelle cadastrée section CT n° 334 située sur la commune de GUJAN-MESTRAS (annexe 1) ;
- Que dans ce cadre, il ne peut être fait application des dispositions spécifiques aux procédures simplifiées ;
- Qu'en outre, afin de réaliser l'inventaire des actifs dépendant de la procédure, il apparaîtrait opportun de désigner un Commissaire-Priseur tel que prévu par les dispositions de l'article L.641-1 du Code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE,

L'Exposante vous prie, Messieurs les Juges, vouloir rendre jugement, décidant de ne plus faire application des règles applicables en matière de liquidation judiciaire simplifiée, en application des dispositions de l'article L.644-6 du code de commerce, et par ailleurs, désignant tel Commissaire Priseur qu'il vous plaira afin de réaliser l'inventaire des actifs dépendant de la procédure, et ce, conformément aux dispositions de l'article L.641-1 du Code de commerce.

BORDEAUX le 17 juillet 2019

C.MANDON

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long, sweeping tail.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Didier CHABROUTY, Président de Chambre,
- Franck CHANQUOY, Jean-Louis BLOUIN, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 04 Septembre 2019,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et a été rendu en audience publique du même jour par Monsieur Didier CHABROUTY, Président de Chambre,

assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 19 Juin 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Liquidation Judiciaire à l'encontre de Monsieur Damien FELIX, demeurant 27 bis rue du 14 Juillet 33260 LA TESTE DE BUCH, identifié sous le n° 531 570 455 RCS BORDEAUX (2011 A 442), ayant exercé une activité de marin pêcheur en océan et une activité ambulante de vente de détail alimentaire sur éventaires et marchés, nommé la SELARL EKIP', en qualité de Liquidateur et fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du Code de Commerce,

Par requête en date du 17 Juillet 2019, la SELARL EKIP', es qualités, expose que Monsieur Damien FELIX détient la nue-propriété d'une maison à usage d'habitation constituant le lot n° 1 de la parcelle cadastrée section CT n° 334 située sur la commune de GUJAN MESTRAS et demande au Tribunal de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée et de nommer un Commissaire-Priseur afin de réaliser l'inventaire des actifs dépendant de la procédure,

Monsieur Damien FELIX, dûment convoqué en Chambre du Conseil, s'est présenté à l'audience et ne formule aucune observation particulière,

Le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 03 Septembre 2019 et donne un avis favorable à la demande du Liquidateur,

Le Tribunal constate qu'il existe un bien immobilier dans l'actif de Monsieur Damien FELIX,

En conséquence, conformément aux dispositions des articles L 644-6 et R 644-4 du Code de Commerce, le Tribunal décidera de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée et désignera un Commissaire-Priseur conformément aux dispositions de l'article L 641-1 du code de Commerce,



Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire,

Vu le rapport du Juge-commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Décide, conformément aux dispositions des articles L 644-6 et R 644-4 du Code de Commerce, de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

Rappelle que la décision est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours,

Désigne en application de l'article L 641-1 du code de Commerce la SCP BLANCHY-LACOMBE, 136 quai des Chartrons 33300 BOREAUX, Commissaire-Preneur, afin de réaliser l'inventaire et la priseée prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus à l'article R 621-8 du Code du Commerce,

Ordonne les dépens en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,
Palais de la Bourse le **MERCREDI QUATRE SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX NEUF**

